

DECISION N°1028/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « LACHEFFE + LOGO » n° 103805

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103805 de la marque « LACHEFFE + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 juin 2019 par la société JUMBO AFRICA SL ;

Attendu que la marque « LACHEFFE + LOGO » a été déposée le 04 septembre 2018 sous le n° 3201802847 pour les produits des classes 29, 30 et 31 par Monsieur VITHO Didier Guy, puis enregistrée sous le n° 103805 et ensuite publiée dans le BOPI n° 12MQ/2018 paru le 28 décembre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition à l'enregistrement de la marque «Lacheffe + Logo » n° 103805, la société JUMBO AFRICA SL fait valoir qu'elle est titulaire des marques « JUMBO + logo » n°56332 déposée le 09 octobre 2006 en classe 29 et « JUMBO + logo » n° 87786 déposée le 16 février 2016 en classe 29 et 30 ;

Que l'enregistrement de la marque contesté viole les dispositions de l'article 3 alinéa b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si « b) elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que les deux marques sont similaires visuellement et conceptuellement ;

Que sur le plan visuel, les marques en conflits sont identiques au niveau du dessin de la tête de poulet commun à toutes les marques ; que pour le consommateur habituel de ses produits JUMBO donc l'élément verbal est devenu notoire, c'est cet élément figuratif à savoir le dessin de tête de poulet qui est prédominant ;

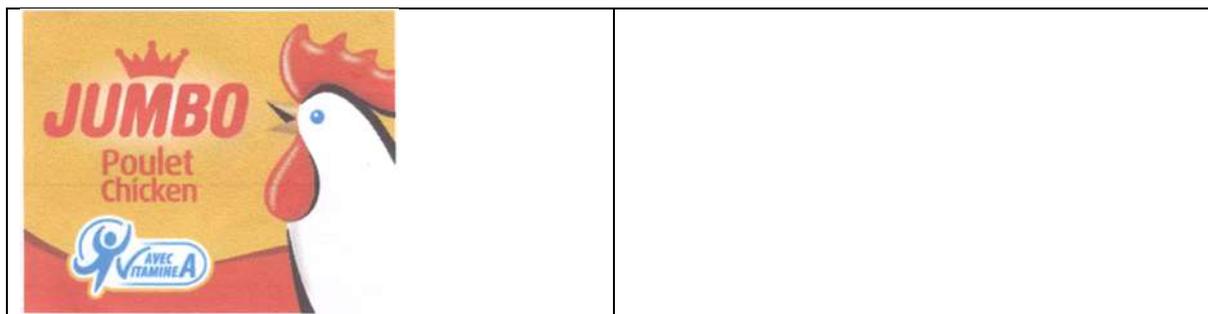
Que sur la similarité conceptuelle, le consommateur moyen de ses produits percevra le signe JUMBO avec dessin de poulet et le nouveau dessin de poulet de du déposant comme l'élément caractéristique indicateur de l'origine du produit et croira qu'ils ont la même provenance et la même origine ;

Que pour apprécier le risque de confusion, il y a lieu de se placer dans la position du consommateur moyen des produits en question ; que l'attention du public, l'identité ou la similarité des produits et la ressemblance des signes jouent un rôle particulier dans l'appréciation du risque de confusion et le risque de tromperie ; que ceci est avéré dans le cas d'espèce ; que dans le cas d'espèce, le risque de confusion et de tromperie est avéré ;

Attendu que Monsieur VITHO Didier Guy fait valoir dans son mémoire en réponse qu'il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ; que la couleur des yeux du poulet de sa marque, la position de la tête du poulet, la couleur de sa marque, ainsi que l'existence d'autres inscriptions sur sa marque sont différents de ceux de la marque de l'opposant ;

Attendu que les deux marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :

<p>Marques de l'opposant : JUMBO poulet tomate + logo n° 56332</p>  <p>JUMBO Poulet chicken + logo n° 87786</p>	<p>Marque querellée n° 103805</p> 
--	--



Attendu que la marque du déposant couvre les produits des classes 29, 30 et 31 ci-après :

Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; œufs ; lait et produits laitiers ; huiles et graisses à usage alimentaire. Boissons lactées où le lait prédomine ; graines préparées pour l'alimentation humaine autres qu'en tant qu'assaisonnements ou aromatisants.

Classe 30 : Café, thé, cacao et succédanés du café ; riz ; tapioca et sagou ; farines et préparations faites de céréales ; pain, pâtisseries et confiseries ; glaces alimentaires ; sucre, miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel ; moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir.

Classe 31 : Produits agricoles, aquacoles, horticoles et forestiers à l'état brut et non transformés ; graines et semences brutes et non transformées ; fruits et légumes frais, herbes aromatiques fraîches ; plantes et fleurs naturelles ; bulbes, semis et semences ; animaux vivants ; produits alimentaires et boissons pour animaux ; malt. Céréales non transformées ; fruits et légumes frais, également lavés ou cirés ; résidus d'origine végétale ; algues non transformées ; grumes ; œufs à couvrir ; truffes et champignons frais ; litières pour animaux, à savoir sable aromatique, papier sablé pour animaux de compagnie ;

Que celles de l'opposant couvrent les produits des classes 29 et 30 suivants :

Marque n° 56332 :

Classe 29 : Broths, preparations for making broths, broths, broth and bouillon concentres in cubes, tablets, pills, granules or other forms; meat extracts, animal and vegetable extracts; soups, soup concentres, consommés, préparations for making soups, vegetable soup preparations; meat, fish, poultry and game;

preserved, dried and cooked fruits and vegetables; jellies; edible oils and fats; preserves.

Marque n° 87786 :

Classe 29 : Meat, fish, poultry and game; meat extracts; preserved, frozen, dried and cooked fruits and vegetables; jellies, jams, compotes; eggs, milk and milk products; edible oils and fats.

Classe 30 : Coffee, tea, cocoa and artificial coffee ; rice ; tapioca and sago ; flour and preparations made from cereals ; bread, pastry and confectionery ; ices ; sugar, honey, treacle ; yeast baking-powder ; salt ; mustard ; vinegar, sauces (condiments) ; spices ; ice.

Attendu que l'article 3 alinéa b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'« Une marque ne peut être valablement enregistrée si b) elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion... » ;

Attendu que l'évaluation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, intellectuelle et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment des éléments distinctifs dominants de celles-ci ;

Attendu que conceptuellement, la marque de l'opposant est composée d'un dessin de la tête de poulet, de l'élément verbal distinctif JUMBO superposé d'une couronne, sur fond de couleur jaune, blanc et rouge ; que celle du déposant est constituée également d'un dessin de tête de poulet et de l'élément verbal « Lacheffe » sur fond de couleur jaune, blanche et bleu ;

Que visuellement, les deux signes sont composés d'un même élément figuratif prédominant ; que bien que les éléments verbaux soient différents, que l'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent est dominé par cet élément figuratif qui supposerait une extension de la gamme des produits de l'opposant ;

Qu'intellectuellement, les deux marques constituées du dessin de la tête de poulet renvoient aux animaux de la même famille ;

Que les deux marques sont enregistrées pour couvrir les produits identiques et similaires des mêmes classes 29 et 30, communes aux deux enregistrements et de la classe 31 de la marque du déposant ;

Attendu que du point de vue visuel, conceptuel et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble se rapportant aux produits identiques des mêmes classes 29 et 30 et similaires à ceux de la classe 31 de la marque du déposant pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « LACHEFFE + LOGO » n° 103805 formulée par la société JUMBO AFRICA SL, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 103805 de la marque « LACHEFFE + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur VITHO Didier Guy, titulaire de la marque « LACHEFFE + LOGO » n° 103805, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOSSOU**